

16 SEPTEMBRE 1922

597

221

E 2001 (B) 8/31

*Le Chef de la Délégation suisse à la Société des Nations, G. Motta,
au Président du Conseil de la Société des Nations, D. da Gama¹*

L

Genève, 16 septembre 1922

Au moment où le Conseil de la Société des Nations s'apprête à délibérer sur les critères devant servir de base pour le choix des huit Etats dont l'importance industrielle paraît être la plus considérable, aux termes de l'article 297 du Traité de Versailles, je me permets de vous faire, au nom de la Délégation suisse à l'Assemblée, la communication suivante:

Le simple fait que la Suisse est actuellement représentée par un délégué gouvernemental dans le Conseil d'Administration du Bureau International du Travail² suffit à lui seul à prouver l'intérêt évident que la question soumise au Conseil présente pour elle. Le Gouvernement Fédéral estime donc qu'il pourrait apporter des explications utiles pour les débats ultérieurs du Conseil.

J'ai donc l'honneur de vous faire savoir que le Conseil Fédéral Suisse est tout prêt à faire exposer ses vues devant le Conseil de la Société des Nations si celui-ci l'estime utile.³

ANNEXE

E 2001 (B) 8/31

*Procès-verbal de la 21^e Session du Conseil de la Société des Nations
(du 31 août au 4 octobre 1922)*

Extrait

Question des huit Etats dont l'importance industrielle est la plus considérable. Demande de la Suisse.

M. Motta, représentant du Gouvernement suisse, est invité à prendre place à la table du Conseil.

M. Motta (Suisse), expose que l'intérêt que le Gouvernement fédéral porte à cette question provient de ce que ce Gouvernement est très attaché à toutes les institutions de la Société des Nations, et, par suite, à l'Organisation internationale du Travail. Il ne lui est donc pas indifférent que la Suisse occupe ou n'occupe pas une position déterminée dans l'organisme relatif à la protection du

1. Cette lettre constitue une démarche complémentaire à l'envoi au Secrétariat de la SdN en date du 26 août 1921 d'un mémoire sur l'importance industrielle de la Suisse que le Secrétaire général avait sollicité auprès des Etats membres par lettre du 7 juin 1921, afin d'établir les critères permettant de déterminer les huit Etats ayant l'importance industrielle la plus considérable (E 2001 (B) 8/31).

2. Cf. DDS 7/2, n^{os} 62, 94.

3. Le jour même, Drummond répond à Motta que le Conseil de la SdN accepte la proposition du Conseil fédéral, mais qu'en raison de la nature technique et complexe du sujet, il serait peut-être préférable que le Gouvernement fédéral voulût bien présenter ses vues sous forme d'un exposé écrit. Toutefois, le Conseil accepte d'entendre un exposé oral; Motta sera entendu. Son exposé est reproduit en annexe.

travail. Le représentant de la Suisse rappelle ensuite au Conseil dans quelles circonstances son pays fut désigné comme l'un des huit Etats d'importance industrielle la plus considérable, devant être représentés au Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et comment, à la suite de protestations formulées par quelques Etats, le Conseil a été saisi de la question, l'article 393 du Traité de Versailles lui conférant cette compétence. Le Conseil a chargé un Comité d'études de lui donner ses avis, et la Suisse a remis au Secrétariat un mémoire à ce sujet.

Sans prendre une attitude bien nette et bien précise, étant donné ce qu'il y a d'incertain dans la situation générale, étant donné aussi les difficultés de la tâche, le Comité d'études a conclu à l'utilité, pour décider de l'importance industrielle des Etats, de se servir de deux catégories d'indices, les uns absolus, les autres relatifs. Ces indices sont les suivants: la population industrielle salariée, le rapport entre cette population et la population totale de l'Etat, les forces motrices, les forces motrices par tête d'habitant, la longueur des voies ferrées, la longueur des voies ferrées par kilomètre carré, enfin la marine marchande. Certains indices absolus devaient être multipliés par deux: par exemple, la population industrielle, les forces motrices et la marine marchande. Par contre, la longueur des voies ferrées restait un indice simple. En suivant ce système, la Suisse se verrait déclassée et passerait aussitôt après l'Inde. Le Comité d'études n'a d'ailleurs pas formulé de conclusions précises, étant donné l'incertitude des statistiques et le caractère excessivement troublé de l'économie des Etats, qui rendent presque impossible de trouver une méthode sûre et scientifique permettant de conduire aux résultats désirables.

Le représentant de la Suisse expose alors un certain nombre de considérations que son Gouvernement désire faire valoir devant le Conseil:

1. Y a-t-il lieu, pour le Conseil, de fonder sa décision exclusivement sur la méthode proposée par le Comité d'études, puisque ces hommes éminemment compétents reconnaissent eux-mêmes ce qu'elle a d'arbitraire?

2. La Suisse, pays industriel des plus anciens et dont le type est si nettement caractérisé en Europe, n'a-t-elle pas le droit d'être considérée comme l'un des Etats ayant l'importance industrielle la plus considérable?

3. L'examen des statistiques démontre que la Suisse, contrairement à ce que l'on croit parfois, n'est pas surtout un pays agricole; sa population agricole ne représente plus que 27 à 28% de sa population totale, le reste étant formé d'éléments industriels, commerçants et administratifs.

4. La Suisse a toujours marché à l'avant-garde de la protection ouvrière.

5. La Suisse n'a sans doute pas toujours montré une sollicitude particulière à ratifier certaines des conventions recommandées par la Conférence du Travail de Washington; mais le fait qu'elle n'a pas été entraînée dans la guerre a rendu chez elle les mouvements sociaux moins profonds qu'ailleurs; elle a toujours voulu, dans les questions sociales, garder le juste milieu; elle est tout le contraire d'un pays réactionnaire et tout le contraire d'un pays révolutionnaire; il y a parfois du courage à battre en brèche certaines tendances excessives; il est incontestable que quelques-unes des résolutions prises à Washington ont été dictées sous la pression des événements. La Suisse a résisté à certains entraînements. A ce point de vue, elle pourrait constituer précisément, dans le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, un élément particulièrement utile. Car la Suisse tient les engagements internationaux qu'elle assume; elle sait que les actes écrits entraînent parfois des répercussions inattendues et elle ne signe pas une Convention ouvrière pour la laisser sur le papier.

6. La Conférence du Travail, qui va se réunir en octobre, en terminera sans doute avec la révision de l'article 393 du Traité de Versailles. Si la nouvelle procédure proposée est adoptée, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail recevrait une autre composition: il comprendrait seize membres nommés par les Gouvernements, huit par les organisations ouvrières, huit par les organisations patronales. Parmi les sièges gouvernementaux, six seraient réservés aux grandes Puissances, y compris l'Allemagne. Les dix autres seraient choisis librement. Ainsi tomberait d'elle-même toute cette discussion sur les Etats ayant une importance industrielle plus ou moins considérable. Cette procédure d'amendement à l'article 393 ayant toute chance d'aboutir, et dans un délai prochain, est-il utile que le Conseil tranche aujourd'hui cette question qui deviendra sans objet si la révision est votée?

En résumé, la Suisse serait heureuse si le Conseil déclarait qu'elle est l'un des Etats dont l'impor-

21 SEPTEMBRE 1922

599

tance industrielle est la plus considérable et si elle était maintenue dans la situation qu'elle occupe actuellement. Si le Conseil en jugeait différemment, la Suisse lui saurait gré d'ajourner sa décision jusqu'à ce que la procédure d'amendement à l'article 393 soit mise en mouvement.

Enfin, s'il ne devait rester qu'un espoir à la Suisse, elle voudrait que, au moment où serait appliqué le libre choix des Etats qui ne sont pas considérés comme ayant l'importance industrielle la plus considérable, l'on se souvienne qu'elle est l'un des Etats industriellement les plus importants et qu'elle avait donc le droit de poser sa candidature.

Le représentant de la Suisse termine en disant qu'il s'est intentionnellement abstenu de faire appel à des raisons de prestige. Son pays a pleine confiance dans l'équité et dans les lumières du Conseil.

Le Vicomte Ishii, rapporteur, propose d'ajourner la discussion.

Il en est ainsi décidé.

(M. Motta se retire.)

Question des huit Etats dont l'importance industrielle est la plus considérable.

Le vicomte Ishii donne lecture de son deuxième rapport (Annexe 418 e). Le Conseil adopte le rapport du vicomte Ishii et la résolution suivante:

«Le Conseil de la Société des Nations,

«Considérant que les demandes qui lui ont été présentées par l'Inde et la Pologne, ainsi que les objections soulevées par divers autres pays, relativement à la liste des huit membres de l'Organisation internationale du Travail, présentant l'importance industrielle la plus considérable — liste préparée par le Comité d'organisation de la première Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail et utilisée pour la constitution du Conseil d'administration du Bureau international du Travail en 1919 — ont soulevé une question d'ordre général, celle de savoir quels sont les huit Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable;

«Considérant qu'en vertu du quatrième alinéa de l'article 393 du Traité de Versailles et des articles correspondants des autres Traités de Paix, cette question doit être tranchée par le Conseil,

«Décide que les huit Membres de l'Organisation internationale du Travail présentant l'importance industrielle la plus considérable sont actuellement, par ordre alphabétique: l'Allemagne, la Belgique, le Canada, la France, la Grande-Bretagne, l'Inde, l'Italie et le Japon.

«Conformément à la résolution adoptée à Saint-Sébastien par le Conseil le 5 août 1920, la présente décision est rendue en vue de la reconstitution du Conseil d'Administration du Bureau international du Travail, laquelle doit être opérée par la quatrième Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail. La décision ne peut être considérée comme visant à modifier le Conseil d'administration tel qu'il a été formé par la première Conférence.»

Le Conseil décide également d'adresser à M. Arthur Fontaine, par l'intermédiaire du Secrétaire général, ses remerciements pour les précieux services rendus par le Comité dont il a été le distingué Président.